

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe Vcrnack c/Communauté de communes de Faches-Thumesnil

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif de Lille,

M. Jean-Luc Jaosidy, Rapporteur, 3ème chambre

Mme Agnès Eliot, Commissaire du gouvcrnement

Audience du 6 juin 2002, Lecture du 20 juin 2002

Vu La requête, enregistrée le 19 janvier 1998 sous le numéro 98-0244, présenté pour M. Philippe Vernack demeurant 52, avenue Désiré Ans 59290 Wasquehal, par la S.C.P. Chemeau et Puybasset, avocat ; M. Philippe Vernack demande que le Tribunal :

1 - annule la décision implicite du maire de Faches-Thumesnil (Nord) rejetant la réclamation gracieuse tendant à **l'abrogation de la délibération en date du 18 décembre 1996 par laquelle le conseil municipal de Faches-Thumesnil a décidé d'affecter les enseignants de l'école municipale de musique à des activités culturelles avec des enfants durant les périodes des congés scolaires ;**

2 - condamne la commune de Faches-Thumesnil au paiement de la somme de 8 000 francs (1209,59 euros) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1-994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le code de Justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du Jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 Juin 2002 où siégeaient M. Duboz, président, L Deshayes, premier conseiller, et M. Jaosidy, conseiller ;

- le rapport de M. Jaosidy, conseiller,

- les observations de Me Caffier, avocat pour la commune da Faches-Thumesnil,

et les conclusions de Mme Eliot, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération attaquée du 18 décembre 1996, **le conseil municipal de Faches-Thumesnil a décidé de proposer aux professeurs de l'école municipale de musique d'aménager individuellement leur temps de travail sur l'année pour permettre leur participation à de nouvelles activités d'animation culturelle avec les enfants dans le cadre des centres de loisirs et des opérations d'été durant les vacances scolaires,**

Considérant que M. Vernack, professeur de musique à l'école municipale, a demandé au maire de la commune l'abrogation de la présente délibération ; que, par une décision implicite, l'autorité administrative a refusé de faire droit à sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : "les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité. dans les domaines de la musique, de la danse, de l'an dramatique et des arts plastiques dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique (...) les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures (...)" :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, agent titulaire de la fonction publique territoriale, a été nommé sur un emploi permanent à temps complet de professeur de musique créée par une délibération du 13 novembre 1984 ; que cette délibération instituait un horaire de service hebdomadaire de 20 heures pour les professeurs de musique ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. Vernack n'était pas, à la date d'introduction de sa requête, intégré dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement musical ; qu'il n'est ainsi pas fondé à soutenir que la délibération attaquée méconnaîtrait les dispositions du décret n° 91-0861 du 2 septembre 1991 précité ;

Considérant cependant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisait la commune de Faches-Thumesnil à mettre en place un aménagement du temps de travail prenant en compte la durée annuelle de service des enseignants de l'école de musique ; que, par suite, M. Vernack est fondé à soutenir que la décision implicite du maire de la commune rejetant sa demande d'abrogation de ladite délibération était illégale ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Faches-Thumesnil à payer à M. Vernack la somme de 1 000 francs (152,45 euros) au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1 : La décision implicite du maire de Faches-Thumesnil rejetant la demande de M. Vernack tendant à l'abrogation de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1996 est annulée.

Article 2 : La commune de Faches-Thumesnil est condamnée à payer à M. Vernack la somme de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vernack et à la commune de Faches-Thumesnil.

.../...